

<p>2020/68 DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<p>VILLE DE SEVRAN</p>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE</p> <p>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

Service émetteur *Direction des systèmes d'informations – Direction des affaires juridiques*

Objet : Signature de la convention d'utilisation de l'application « TCHAP » avec la Direction interministérielle du numérique

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret 2019-1088 du 25 octobre relatif au système d'information et de communication de l'État et à la direction interministérielle du numérique, et particulièrement les numéros 2°, 6°, 9°, 10° et 12°.

VU le projet de convention associée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de s'assurer des meilleurs moyens de communication ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de privilégier des outils nationaux afin de dépendre d'outils qui dépendent le moins possible d'outils offerts par des prestataires étrangers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de s'assurer que les outils de communication doivent correspondre et privilégier la meilleure conformité à la réglementation en matière de protection de données ;

CONSIDÉRANT l'outil de messagerie instantanée « TCHAP » proposée par la Direction interministérielle du numérique ;

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'utilisation de l'application « TCHAP » avec la Direction interministérielle du numérique et **DECIDE** de la signer.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette convention est conclue à titre gracieux pour les deux parties.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la convention prendra effet à compter de sa signature qui suivra la présente décision, et prendra fin au 31 décembre 2021, 24 heures.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Directeur des systèmes d'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 24 mars 2020


LE MAIRE,
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le : **15 AVR. 2020**